



Arrêt

n° 226 372 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision prise le 14 avril 2015, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WUYTS *loco* Me S. VANBESIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 janvier 2014, les parties requérantes, qui forment une famille, ont introduit une demande de protection internationale en Belgique qui a donné lieu, le 29 août 2014, à des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil de

céans (dit ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt, le 14 avril 2015, statuant dans le même sens, essentiellement en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations.

Les parties requérantes ont fait l'objet le 6 octobre 2014 d'ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile.

Le 14 octobre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la première partie requérante, soit le père de famille.

Le 9 avril 2015, le fonctionnaire médecin a rendu un avis dans le cadre de l'article 9^{ter}, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sur le dossier médical de la première partie requérante, concluant que celle-ci n'est manifestement pas affectée par une maladie au sens de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision motivée comme suit :

« Motif(s):

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.04.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 28 avril 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la « violation des articles 9^{ter} et 62, 1^{er} paragraphe de la loi du 15/12/1980. Violation de l'arrêté royal de 17/05/2007. Violation de l'art. 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Violation des droits de la défense, y compris l'art. 6 CEDH aussi que l'art. 3 CEDH. »

La partie requérante développe son moyen notamment en une première branche libellée comme suit :

« L'OE a mal jugé la sévérité de la maladie de premier requérant.

Le médecin conseiller constate:

« Je reviens a votre demande d'évaluation du certificat médical type présente par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 14.10.2014. D'après le certificat médical type et les pièces médicales:

Historique des pièces médicales 27.09.2014: CMT du Dr. B. DEBAERE, médecin généraliste. Ulcère de l'estomac, diagnostiqué par gastroscopie en août 2014. Stress, angoisse et sentiments dépressifs. Migraines. Les problèmes de sante relatés dans le dossier médical du requérant sont: 1. Ulcère de l'estomac, diagnostiqué en aout 2014, par gastroscopie et traité par Pantomed 20 mg, pendant 3 mois: le traitement est

terminé actuellement. 2. Symptomatologie de stress, angoisse, sentiments dépressifs: le problème est banal; en effet, il n'y a pas de traitement spécifique présent, ni de suivi psychiatrique ni d'hospitalisation en unité spécialisée. 3. Migraines : en l'absence de lésions cérébrales, il s'agit d'un problème banal, ne constituant aucune menace vitale. En conclusion, il n'y a pas d'indication concrète en faveur d'une pathologie nécessitant actuellement un traitement. On ne peut donc conclure à une pathologie à un stade mettant l'intégrité physique ou la vie en péril. Ce dossier médical ne démontre pas qu'il y a un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas d'arrêt du traitement ou d'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.»

Les requérants ne peuvent pas être d'accord avec ce que le médecin conseiller state dans son avis.

Il semble que le médecin conseiller ne voit pas la sévérité des affections d[le premier requérant].

Pourtant les médecins consultés par les requérants sont très clairs dans leurs attestations.

“Op heden is patiënt nog in behandeling voor maagulcera & de gevolgen. Omwille van stress, angst en depressieve gevoelens is patiënt +- 25 kg vermagerd + dagelijks migraine-aanvallen, niet te couperen met medicatie.”

(pièce 1 ajouté à la demande d'autorisation de séjour, certificat médicale dr. Debaere Bo)

Dr. Debaere dit donc clairement que le premier requérant est encore en traitement.

Les requérants ne comprennent pas pourquoi alors le médecin conseiller state dans son avis que le traitement est terminé actuellement.

Les pièces ajoutés à la demande dd. 14 octobre 2014 démontrent pourtant que le premier requérant est encore en traitement.

Aussi les pièces ajoutés à cette requête confirment que [le requérant] et encore en traitement.

Lynn Vanhecke, psychologue clinicienne, dit:

*“Op uw doorverwijzing zie ik patiënt sinds 05/11/2014 met als aanmeldingsklachten depressieve- en angstklachten die gepaard gaan met lichamelijke klachten en slaapmoeilijkheden. De klachten van [le premier requérant] zijn ontstaan na een traumatische gebeurtenis eind 2013 in Armenië, waarbij hij zijn vader verloor en zijn familie bedreigd werd. Hij moest het land ontvluchten om zijn familie in veiligheid te brengen. De huidige klachten (o.a. angsten, herbelevingen, depressieve klachten en slaapproblemen) zijn te kaderen binnen een posttraumatische stressstoornis. Bovendien kampt [le premier requérant] met schuldgevoelens ten opzichte van zijn gezin. Zijn familieleden zijn erg belangrijk voor hem en zijn eveneens zijn belangrijkste steunfiguren. Tijdens de begeleiding wordt er stilgestaan bij de traumatische gebeurtenis (cognitieve gedragstherapie en exposure in vivo), wat van [le premier requérant] een grote inspanning vraagt. **De evolutie is op heden beperkt en de klachten zijn nog sterk aanwezig, waardoor het belangrijk is om de continuïteit in de therapie te kunnen voorzien.**”*

(pièce 2)

Elle note donc que le premier requérante souffre d'un trouble de stress post-traumatique, que l'évolution est limité jusqu'à maintenant et que les plaintes sont encore là de sorte qu'il est important de prévoir la continuité de la thérapie.

Aussi dans un nouvel attestation médicale dr. Debaere dit que le requérant reçoit traitement de la psychologue clinicienne Lynn Vanhecke et qu'il est en traitement avec un inhibiteur de la pompe à protons (pièce 3).

Dr. Debaere prévoit que la continuation de la guidance psychologique aussi que du traitement avec l'inhibiteur de la pompe à protons est absolument vitale.

Ainsi il est claire que le premier requérant est effectivement encore en traitement et que les maladies dont il souffre sont assez grave.

Par méconnaissance ça, l'Office des Etrangers a violé les articles mentionnés ci-dessus. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1^{er}. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».*

Le § 3, 4°, de la même disposition, sur lequel la décision attaquée repose, dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. »*

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »* (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Il appartient à la partie défenderesse de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Enfin, dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la « symptomatologie de stress », d'« angoisse » et de « sentiments dépressifs », tels qu'identifiés par le fonctionnaire médecin sur la base du certificat médical déposé par les parties requérantes à l'appui de la demande, le fonctionnaire médecin a conclu qu'il ne s'agissait manifestement pas d'une maladie au sens de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour les raisons suivantes : « *le problème est banal; en effet, il n'y a pas de traitement spécifique présent, ni de suivi psychiatrique ni d'hospitalisation en unité spécialisée ».*

Les parties requérantes contestent cette motivation en faisant notamment valoir que, contrairement à ces indications, les pièces médicales produites, y compris le certificat médical du Dr Debaere, soit le certificat médical sur lequel le fonctionnaire médecin a fondé son avis, renseignaient que la première partie requérante était encore sous traitement.

Le certificat médical susmentionné indiquait, s'agissant de la dépression renseignée, que « *la psychothérapie est en cours, la durée ne peut pas encore être déterminée »* (traduction libre).

La motivation de l'avis du fonctionnaire médecin ne permet pas de savoir s'il a pris en considération l'argument des parties requérantes tenant à la psychothérapie en cours, avant de conclure à l'absence de « traitement spécifique » pour la dépression.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « [a]ucun traitement n'est rapporté par le médecin en ce qui concerne les problèmes de stress » et « le médecin conseil conclut à l'absence de pathologie nécessitant actuellement un traitement », ne remettent pas en cause le constat qui précède.

La motivation de l'acte attaqué, qui se fonde sur cet avis du fonctionnaire médecin, est dès lors, à tout le moins, insuffisante.

Sans devoir statuer sur la question de la prise en compte ou non des éléments produits par les parties requérantes postérieurement à l'introduction de la requête, et dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement à l'audience, le Conseil doit conclure, sur la base de la requête introductive d'instance, et des pièces déposées par les parties requérantes à l'appui de leur demande, que le moyen unique est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au regard des exigences de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites exposées ci-dessus. Il justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 14 avril 2015, et indissociablement liée à l'avis médical du 9 avril 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY